



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles pour la commune d'Aspet

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L153-60 et A 126-1;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4 et R562-9 ;
 - Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et suivants ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles pour la commune d'Aspet ;
 - Vu l'arrêté du 29 mai 2015 portant prolongation de l'arrêté du 29 mai 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles pour la commune d'Aspet.
 - Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la révision du plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles pour la commune d'Aspet ;
 - Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Aspet ;
 - Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours ;
 - Vu l'avis favorable du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Garonne ;
 - Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Haute-Garonne ;
 - Vu la réponse de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne au procès verbal du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2016 ;
 - Vu le rapport d'analyse, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 août 2016 ;
 - Vu les modifications apportées au dossier pour faire droit aux recommandations du commissaire enquêteur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles révisé pour la commune d'Aspet est approuvé. Celui-ci annule et remplace le précédent plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles en date du 13 novembre 2009.

Art. 2. - Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée en application des dispositions des articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme.

Art. 3. - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage dans la mairie visée à l'article 1, à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Art. 4. - Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – dans la mairie d'Aspet,
- 2 – à la préfecture de la Haute-Garonne.
- 3 – sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

Art. 5. - La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- 1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6. - Le plan de prévention des risques entraîne obligation pour la commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant son approbation.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune d'Aspet et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 22 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

